#### **ITESOFT**

# Société anonyme au capital de 341.783,4 euros Siège social : Parc d'Andron, Le Séquoia, 30470 AIMARGUES RCS NIMES 330 265 323

### PROCES VERBAL DE REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 9 DECEMBRE 2014

### **Extraits**

L'an deux mille quatorze et le neuf décembre à dix-sept heures à Rueil dans les locaux de la société,

Les administrateurs de la société ITESOFT se sont réunis dans les locaux de la société à Rueil sur convocation de leur président, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

•	Autorisation de conventions réglementées et notamment de la cession de l'activité YOOZ

- Didier CHARPENTIER, Président
- Alain GUILLEMIN, administrateur
- François LEGROS, administrateur
- Patrick JONES, administrateur

Sont absents et excusés après avoir été régulièrement convoqués

Simone CHARPENTIER, administrateur

Sont également présents les délégués du comité d'entreprise :

- M. Laurent PROBST
- M. Grégory PUGEAUX (par visio conférence)

ainsi que les Commissaires aux Comptes de la Société :

Sont présents et ont émargé le registre des présences :

- Mme Frédérique DOINEAU, E&Y (par visio conférence)
- M. Olivier JOURDANNEY, SOFIRA (par visio conférence)

### Et:

- M. Philippe LIJOUR, Directeur Général de la société
- M. Benoit DUFRESNE, Directeur Administratif et Financier de la société
- M. Philippe TERRISSON, In Extenso, expert-comptable

La séance est présidée par Monsieur Didier CHARPENTIER, président du conseil.

Le président constate que le conseil réunit la présence effective de plus de la moitié des admi	inistrateurs
et que, par conséquent, il peut valablement délibérer.	

Le président aborde ensuite les différents points à l'ordre du jour.

ITESOFT CONFIDENTIEL

# 1. <u>Convention réglementée - Autorisation de la cession de l'activité Yooz à une</u> société nouvelle constituée par CDML

## Présentation du projet

Le Président présente et commente le projet de cession de l'activité Yooz.

De manière synthétique le projet a pour finalité le rachat, par une société créée à cet effet, et dont la dénomination sociale est Yooz, des actifs et des passifs de l'activité Yooz, incluant la BU Yooz ainsi que les technologies et projets de recherches et développement qui y sont associés.

Yooz est une nouvelle société créée par CDML (société holding du groupe ITESOFT) qui détient 100% du capital.

Yooz rachèterait à ITESOFT le fonds de commerce relatif à l'activité Yooz, les actifs et passifs y attachés :

- les produits, technologies, marques, contrats, projets, clients, collaborateurs et autres actifs qui ont été portés par ITESOFT depuis 2009 pour développer l'activité Yooz,
- les technologies de base (actuelles et nouvelles, projet Oseo/DOD, ...) qui sont importantes pour l'automatisation et la simplicité de Yooz,
- les dettes et engagements (notamment contrats Oseo/DOD).

Le rachat serait autofinancé par Yooz avec les apports en compte courant effectués par CDML.

## Motivation de la convention réglementée

Il expose les raisons qui ont conduit à envisager une telle cession :

La coexistence de deux activités distinctes (FreeMind et Yooz) limite leur potentiel de croissance et le développement de leurs projets propres. Elle dégrade aussi la lisibilité des résultats pour le marché car les investisseurs préfèrent et comprennent mieux les "pure players".

A l'inverse la création de deux sociétés distinctes permettrait notamment la création de cultures et d'identités fortes pour chacune des activités, une meilleure visibilité sur le marché et une meilleure utilisation des atouts de chaque activité pour un développement ambitieux (nouveau positionnement de l'activité FreeMind, financement de l'activité Yooz, ...).

Il rappelle par ailleurs que le Comité d'Entreprise a donné un avis favorable à ce projet le 21 novembre 2014.

## Modalités financières

Le Président expose ensuite au Conseil les éléments relatifs à la valorisation de l'activité Yooz.

L'activité Yooz serait valorisée selon plusieurs méthodes communément utilisées pour ce type de transaction et notamment selon les DCF (discounted cash flows), selon les investissements en R&D et selon la capitalisation boursière.

Il laisse la parole à M. Philippe TERRISSON (cabinet In Extenso, expert-comptable) qui présente son rapport d'évaluation.

Ce dernier expose les méthodes qui n'ont pas été retenues, notamment la méthode selon la capitalisation boursière. En effet, compte tenu du niveau de chiffre d'affaire de l'activité Yooz et de son niveau de résultat opérationnel, cela aurait conduit à une valorisation très faible de cette activité.

ITESOFT CONFIDENTIEL

De même, il rappelle qu'une approche par les investissements en recherche et développement a été écartée car sur les 10 dernières années, l'effort en R&D a été de 50 M€ dont 38,7 M€ affectable directement à FreeMind et 2,8 M€ à Yooz. Compte tenu de la capitalisation boursière d'ITESOFT et de la faible part des investissements Yooz comparativement à FreeMind, cette approche ne pouvait pas être retenue.

Il indique qu'il n'y a pas de transaction de type sur le marché susceptible d'avoir un point de comparaison.

La méthode qui a été privilégiée est la méthode DCF (Discounted Cash-Flow), qui consiste à actualiser des flux futurs basés sur un budget prévisionnel présenté par la direction sur les 5 prochaines années. C'est cette méthode qui apparaît la plus favorable pour la société ITESOFT.

Compte tenu d'un taux d'actualisation arrêté à 9,2 %, la valorisation de l'activité Yooz serait de 2 M€.

Le Président remercie M. Philippe TERRISSON pour ses explications et invite les participants à formuler des observations.

M. Alain GUILLEMIN indique qu'il a peu de commentaires à faire et que la méthode DCF lui semble la plus appropriée.

M. François LEGROS ajoute que l'activité Yooz reste une activité en « démarrage » dont il faut tenir compte pour la détermination du taux d'actualisation.

Les commissaires aux comptes de la Société précisent que la valorisation de Yooz proposée ne leur apparaît pas sous-évaluée en raison :

- d'un budget de business plan plutôt volontariste,
- d'un taux d'actualisation retenu peu élevé compte tenu d'une activité encore en phase de démarrage.

Ils rappellent que les informations relatives à l'opération et la valorisation de YOOZ ont été portées à leur connaissance.

Les représentants du Comité d'Entreprise interviennent à leur tour et indiquent que la valorisation ne leur semble pas sous-évaluée.

Il est proposé de retenir la fourchette haute de la valorisation, soit 2M€ pour la valeur de l'activité Yooz (y inclus certains actifs mineurs), étant précisé que la société Yooz reprendrait des passifs de la société ITESOFT pour 1,835 M€, la différence correspondant au net versé.

### Première délibération

Après discussion et compte tenu de la justification du projet exposée ci-avant auquel le conseil adhère, le conseil approuve à l'unanimité, ledit projet et donne tous pouvoirs à M. Philippe LIJOUR pour signer tous les documents nécessaires à la réalisation de ladite cession, M. Didier CHARPENTIER ne participant pas au vote, étant concerné.

.....

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à quinze heure quarante-cinq.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès verbal qui a été signé par le président et un administrateur.

Le Président

L'Administrateur